

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 15 DECEMBRE 2015

Délibération
n° 2015.12.409

Tarifs 2016 :
Participation pour le
financement de
l'assainissement
collectif (PFAC)

LE QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **09 décembre 2015**

Secrétaire de séance : Stéphane CHAPEAU

Membres présents :

Jean-François DAURE, Marie-Hélène PIERRE, Denis DOLIMONT, Fabienne GODICHAUD, Jacky BOUCHAUD, Isabelle FOSTAN, Yannick PERONNET, Bernard CONTAMINE, Anne-Marie BERNAZEAU, Jacques PERSYN, Guy ETIENNE, Xavier BONNEFONT, François NEBOUT, André BONICHON, Gérard BRUNETEAU, Danielle BERNARD, Jacky BONNET, Patrick BOURGOIN, Mireille BROSSIER, Sylvie CARRERA, Stéphane CHAPEAU, Danielle CHAUVET, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Bernard DEVAUTOUR, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Martine FRANCOIS ROUGIER, Nicole GUENOLE, Nicole GUIRADO, Isabelle LAGRANGE, Bertrand MAGNANON, Annie MARC, Daniele MERIGLIER, Marie-Claude MONTEIL, Catherine PEREZ, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

Ont donné pouvoir :

Michel GERMANEAU à Mireille BROSSIER, Gérard DEZIER à Denis DOLIMONT, Samuel CAZENAVE à Isabelle LAGRANGE, Armand DEVANNEAUX à Anne-Marie BERNAZEAU, Maud FOURRIER à Jacky BONNET, Joël GUITTON à Véronique DE MAILLARD, André LANDREAU à Catherine DEBOEVERE, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Françoise LEGRAND à Philippe VERGNAUD, Annie MARAIS à François NEBOUT, Catherine MAZEAU à Bernard CONTAMINE, Jean-Philippe POUSSET à Vincent YOU, Bernard RIVALLEAU à Jacky BOUCHAUD, Olivier RIVIERE à Patrick BOURGOIN

Excusé(s) :

Françoise COUTANT, Elisabete SERRALHEIRO COSKUN

Absent(s) :

Michel GERMANEAU, Gérard DEZIER, Samuel CAZENAVE, Armand DEVANNEAUX, Maud FOURRIER, Joël GUITTON, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Françoise LEGRAND, Annie MARAIS, Catherine MAZEAU, Jean-Philippe POUSSET, Bernard RIVALLEAU, Olivier RIVIERE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2015**DELIBERATION
N° 2015.12.409**PROXIMITE ET SERVICES A LA POPULATION
/ASSAINISSEMENT EAUX USEESRapporteur : Monsieur DOLIMONT**TARIFS 2016 : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

Par délibération n° 304 du 4 décembre 2014, le conseil communautaire a fixé le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour l'année 2015 et arrêté des mesures particulières.

Cette participation s'adresse à l'ensemble des propriétaires d'immeubles qui relèvent de l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement (immeubles neufs et existants).

Pour l'année 2015, le tarif pour les immeubles existants n'a pas évolué et celui et pour les immeubles neufs a augmenté de 1 %.

Pour 2016, la commission proximité et services à la population du 17 novembre 2015 propose une augmentation de 2 %.

Vu l'avis favorable de la commission ressources et perspectives du 25 novembre 2015,

Je vous propose donc :

D'APPROUVER les tarifs 2016 de la participation pour le financement de l'assainissement collectif :

Nature	Tarifs 2013	Tarifs 2014		Tarifs 2016
				Augmentation environ 2%
PFAC immeubles existants Immeubles existants (base : un branchement)	797,50 €	809,50 €	809,50 €	826,00 €
Lotissements, Urbanisme – PFAC immeubles neufs (base : un logement neuf)	2 099,00 €	2 130,50 €	2 152,00 €	2 195,00 €
Produit estimé	-	-	403 750 €	411 850 €

Pas de TVA applicable sur la PFAC

D'AUTORISER Monsieur le Président ou Monsieur DOLIMONT en sa qualité de 2^{ème} Vice-Président en charge des services à la population, des services publics de l'eau et de l'assainissement à signer tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 21 décembre 2015	<u>Affiché le :</u> 21 décembre 2015

TARIFS 2016 ET DISPOSITIFS

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

- 1.1 La PFAC est instituée sur le territoire de la communauté d'agglomération depuis le 1^{er} juillet 2012 ;
- 1.2 La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012 ;
- 1.3 La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires ;
- 1.4 La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées :

- o Un tarif forfaitaire de **2 195,00 €** est fixé pour chaque logement ou maison individuelle ou lot constructible.

- o Un tarif dégressif est fixé ci-dessous pour les opérations collectives suivantes :

Pour 2 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles 3 951,00 €

Pour 3 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles 5 597,25 €

Pour 4 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles 7 024,00 €

Pour 5 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles 7 682,50 €

Du 6^{ème} au 15^{ème} par logement ou maison
Individuelle ou lot constructible 1 097,50 €
Soit un montant de la PRE de : 7 682,50 € + ((N-5) x 1 097,50 €)
(N = nombre de logements)

Au-delà du 15^{ème} par logement ou maison
Individuelle ou lot constructible 439,00 €
Soit un montant de la PRE de :
7 682,50 € + (10 x 1 097,50 €) + ((N-15) x 439,00 €)
(N = nombre de logements)

- o De considérer qu'un studio ou un appartement de type F.1 représente un demi logement,

.../...

- D'émettre la PFAC relative à des opérations collectives réalisées par tranche (s) constatée (s) par le Maire de chaque commune compétent pour accorder le permis de construire ou d'aménager, en deux ou plusieurs titres de recettes correspondants étant entendu, que la PFAC de l'opération sera calculée sur le nombre total de logements ou de lots constructibles ou de maisons individuelles réalisés portés sur l'autorisation d'occupation du sol, avec application des tarifs dégressifs ci-dessus.

Pour les immeubles existants avant la mise en service du réseau public d'eaux usées et pour les immeubles desservis mais non dotés d'un regard de branchement :

Un tarif forfaitaire de 826,00 € est arrêté pour un regard de branchement individuel par habitation ou logement nouvellement desservi. Tout travaux de pose d'un regard de branchement individuel supplémentaire, sera facturé conformément à la délibération du Conseil communautaire fixant le tarif de la participation aux travaux de raccordement.

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

- 2.1 La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême depuis le 1^{er} juillet 2012 ;
- 2.2 La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012 ;
- 2.3 La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement ;

Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement ;

- 2.4 La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités ci-dessous :

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées

D'arrêter, comme base de calcul, un tarif forfaitaire **de 2 195,00 €** pour un équivalent logement et de fixer les modalités particulières suivantes :

.../...

- Hôtel Résidence Universitaire	0,5 logement par chambre
- Hôpitaux – Cliniques Maisons de repos, de retraite	0,5 logement par lit
- Établissement d'Enseignement	Néant
- Bureaux	1 logement par tranche de 100 m2
- Ateliers de : <ul style="list-style-type: none"> • Fabrication – Transformation • Réparation Locaux artisanaux Entrepôts	1 logement par tranche de 150 m2 de bureaux
- Salles de restaurant Cantines privées ou publiques Brasseries - Cafétarias	1 logement par tranche de 50 m2
- Laboratoires alimentaires (dont charcuterie et boucherie) - Laveries	1 logement par tranche de 50 m2
- Surface de vente Station service, vente de carburant (toutes surfaces confondues en m2)	[1+S/200] x tarif 1 logement
- Camping	0,5 logement par emplacement
- Aire de lavage	0,5 logement par compartiment de lavage
- Aire destinée vidange camping car	1 logement
Groupement de locaux artisanaux ou commerciaux	1 logement par local ou cellule

Pour les immeubles existants avant la mise en service du réseau public d'eaux usées et pour les immeubles desservis mais non dotés d'un regard de branchement :

Un tarif forfaitaire de 826,00 € est arrêté pour un regard de branchement individuel par immeuble nouvellement desservi. Tout travaux de pose d'un regard de branchement individuel supplémentaire, sera facturé conformément à la délibération du Conseil Communautaire fixant le tarif de la participation aux travaux de raccordement.

Article 3 : Le tarif de la PFAC applicable est celui de l'année d'exigibilité.